



**DECISION N°033/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 18 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE INHEMETER CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU
MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE COMPTEURS INTELLIGENTS POUR LES
MENAGES, STRUCTURES DE SANTE, ECOLES, MICRO-PETITES & MOYENNES
ENTREPRISES LANCE PAR LA SENELEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de INHEMETER reçu le 14 janvier 2026 à l'ARCOP ;

VU la décision de suspension n° 006/2026/ARCOP/SUS du 16 janvier 2026 ;

VU la lettre de complément d'informations n°00433/ARCOP/CRD/DG/CEIR/ed du 10 février 2026 adressée à la SENELEC ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Coordonnateur des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

ACTES DE SAISINE

Par lettre enregistrée le 14 janvier 2026 sous le numéro 0206 au bureau de courrier de l'ARCOP, la société INEHETER a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différents d'un recours pour contester l'attribution du marché relatif à l'acquisition de compteurs intelligents pour les (ménages, structures de santé, écoles, micro-petites & moyennes entreprises lancé par la SENELEC.

LES FAITS

La République du Sénégal a reçu un financement (crédit) de la Banque Mondiale, pour financer le Projet d'Amélioration du Développement de l'Accès à l'Electricité au Sénégal (PADAES), rétrocédé à la SENELEC qui a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant acquisition de compteurs intelligents pour les ménages, structures de santé, écoles, micro-petites & moyennes entreprises.

A cet effet, elle a fait publier dans le système dénommé Systematic Tracking OF Echange In Procurement (STEP) de la Banque Mondiale, dans United Nations Development Busines (UNDB) et dans le journal « Le Soleil » des samedi 23, dimanche 24 et lundi 25 décembre 2023, un avis d'appel d'offres international avec un processus à deux enveloppes, pour solliciter des offres de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis des offres techniques du 21 février 2024, huit (08) offres ont été reçues provenant des entreprises ci-dessous listées :

- 1- INHEMETER, CHINE ;
- 2- LONGIMETER, CHINE ;
- 3- Groupement MBH Power Limited et SHENZHEN TECHRISE, NIGERIA/CHINE ;
- 4- SHENZHEN KAIFA TECHNOLOGY, CHINE ;
- 5- SHENZHEN CLOU ELECTRONICS, CHINE ;
- 6- HOLLEY TECHNOLOGY, CHINE ;
- 7- HEXING ELECTICAL, CHINE ;
- 8- QUIGDAO COMCORE TECHNOLOGIES, CHINE.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission avait recommandé de retenir six (06) soumissionnaires pour l'ouverture de leurs offres financières.

Ainsi, une séance d'ouverture des offres financières a eu lieu et les montants ci-dessous lus publiquement :

Noms des soumissionnaires		Montants des offres
1	SHENZEN CLOU	6 083 505 EURO TTC
2	INHEMETER	7 553 803,87 EURO TTC
3	HEXING	7 658 908,06 EURO TTC
4	SHENZHEN KAIFA TECHNOLOGY CHENGDU	9 633 943,08 URO TTC
5	Groupement MBH POWER ET SHENZEN TECHRISE ELECTRONICS	8 676 899,56 USD HT/HD
06	LONGIMETER	7 315 434 USD HT/HD

Au terme de l'évaluation, la commission, après combinaison des notes techniques et financières a proposé le classement suivant :

- INHEMETER 1^{ier}
- HEXING 2^{ème}
- SHENZEN CLOU 3^{ème}
- LONGIMETER 4^{ème}

Ainsi la société INHEMETER a été déclaré comme premier attributaire provisoire mais elle devait prouver que son matériel s'intègre avec succès dans le système MDMS et le concentrateur du fabricant existant de Senelec dans les 30 jours suivant la notification. Dans le cas contraire le choix sera porté sur le soumissionnaire suivant dans le classement.

Senelec après avoir reçu les résultats des tests de HEXING qui constatent le défaut d'intégration des compteurs proposé par INHEMETER dans le système existant, a attribué le marché à HEXING qui était classé deuxième.

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

A la suite de cette nouvelle attribution, le CRD a été saisi le 20 mars 2025 d'une dénonciation anonyme portant sur la régularité de cette procédure.

Après instruction le CRD par décision N°087 du 25 juin 2025 a annulé l'attribution et ordonné la réévaluation en disqualifiant les offres de HEXING et KAYFA car considérant que ces entreprises sont en situation de conflit d'intérêt dans cette procédure du fait de leur qualité de soumissionnaire et d'acteur dans l'évaluation des offres.

Le 31 décembre 2025, Senelec a attribué le marché à l'entreprise SHENZHEN CLOU classée troisième lors de la première évaluation suite à un avis de non objection de la Banque mondiale ;

Informée du rejet de son offre par lettre de notification du 31 décembre 2025, l'entreprise INHEMETER a adressé au Directeur général de la SENELEC un recours gracieux reçu le 06 Janvier 2026.

N'ayant pas reçu de réponse de la SENELEC, la requérante a introduit un recours contentieux devant la chambre des marchés du Comité de règlements des Différends de l'ARCOP enregistré le 14 janvier 2026 au secrétariat du CRD ;

Après examen, le CRD a déclaré le recours recevable et par décision n°06/2026/ARCOP/CRD/SUS du 16 janvier 2026 a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché ainsi que la transmission des pièces de la procédure qui sont parvenues à l'ARCOP le 02 février 2026 ;

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise INHEMETER développe les quatre moyens ci-dessous à l'appui de son recours :

1. absence de motivation motifs de la décision d'attribution

La requérante informe que la lettre de notification qui lui a été adressée ne contient aucun motif de rejet de son offre. Cette absence de motifs a pour conséquence d'empêcher aux soumissionnaires évincés de connaître les raisons pour lesquelles leurs offres ont été rejetées et d'en apprécier la légalité.

Ce manquement constitue selon elle une violation manifeste des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de recevabilité applicables en matière de commande publique.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

2. Non-respect de la décision n°087 du 25 juin 2025 du CRD de l'ARCOP :

La requérante rappelle que par décision du 25 juin 2026, le CRD avait ordonné la réévaluation des offres et que cette dernière devrait avoir pour implication le réexamen de toutes les offres à l'exception de celles de HEXING et KAIFA.

Elle ajoute que cette décision n'emporte par son élimination du fait qu'elle n'a pas pu réussir les tests d'intégration à cause du conflit d'intérêt manifeste de HEXING.

Qu'aucune nouvelle évaluation ne saurait remettre en cause la conformité de son offre, dès lors qu'au regard de la notation globale elle a obtenu le score le plus élevé.

Elle conclut que la commission en rejetant son offre n'a pas respecté le sens de la décision du CRD.

3. violation par la SENELEC des principes fondamentaux de la passation des marchés

Elle explique que dans la pratique, les règles et procédures de passation applicables lors de la mise en œuvre de projets peuvent varier selon les circonstances propres à chaque cas mais les principes fondamentaux de passation des marchés de la Banque Mondiale à savoir l'optimisation des ressources, l'intégrité, l'efficacité, la transparence et l'équité guident généralement les décisions prises par la Banque au titre de son règlement de septembre 2023 qui régit cette procédure.

Qu'en plus le décret n°2022_2298 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics en son article premier alinéa 2 dispose que les « marchés publics sont régis par les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'intégrité des procédures ».

Elle constate que la SENELEC a pris six (06) mois pour réévaluer ce qui lui paraît excessif, et n'a pas répondu à son recours gracieux et que ces comportements font interroger sur la transparence de la procédure ;

4. impacts négatifs

La requérante considère que le comportement de la Senelec peut engendrer des impacts négatifs sur le système de la commande publique notamment en érodant la confiance des opérateurs économiques sur l'autorité de l'organe de régulation.

Or, il se trouve que les valeurs fondamentales de la commande publique reposent sur l'équité et l'impartialité garantissant à tous les fournisseurs qualifiés la possibilité de concourir dans les conditions égales.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Fort de toutes ces considérations, la requérante sollicite qu'il plaise au CRD d'annuler l'attribution du marché, d'ordonner la réattribution du marché à son entreprise et de prescrire les mesures relatives au processus d'intégration des compteurs.

LES MOTIFS DONNES PAR LA SENELEC

SENELEC n'a pas répondu à la demande de clarification ni au recours gracieux de INEHETER. Par ailleurs l'autorité contractante n'a pas fait de commentaire sur le recours contentieux et s'est contentée de transmettre les documents notamment :

- le rapport d'évaluation initial,
- l'avis de non-objection de la banque pour l'attribution au soumissionnaire classé troisième SHENZHEN CLOU Electronique et les lettres de notification de l'attribution aux soumissionnaires
- ainsi que les offres

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien fondé du rejet de l'offre de INEHETER suite à la réévaluation des offres ordonnée par décision n° 087 en date du 25 juin 2025 du CRD.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que par décision n°087/2025/ARCOP/CRD/DEF du 25 juin 2025, le CRD avait ordonné la reprise de l'évaluation des offres en disqualifiant les soumissionnaires KAYFA et HEXING du fait que ces deux entreprises ont déposé une offre et en même temps elles sont recrutées pour assister Senelec dans le processus d'intégration ;

Considérant que la clause 43 des instructions aux soumissionnaires stipule que « l'acheteur enverra à chaque soumissionnaire qui n'a pas déjà été notifié que son offre est écartée, la notification de son intention d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu ;

Que cette notification doit contenir entre autres informations minimales un exposé des raisons pour lesquelles l'offre du soumissionnaire n'a pas été retenue » ;

Considérant que la Senelec par courrier du 31 décembre 2025 a informé la requérante que le marché objet du recours a été attribué à l'entreprise SHENZHEN CLOU sans autres détails ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en procédant ainsi la Senelec n'a pas respecté les règles établies par le Dossier type de passation des marchés de fournitures de la banque mondiale en matière de notification dans les formes prescrites par la clause 43 susmentionnée ;

Considérant que la clause 47 des IS du DAO stipule qu'un soumissionnaire non retenu peut dès réception de la notification faire une demande écrite dans les trois (03) jours ouvrables suivant en vue d'un débriefing ;

Considérant l'examen de la documentation fournie a montré que la requérante a introduit le 02 janvier 2026 une demande de clarification des raisons pour lesquelles Senelec a rejeté son offre ;

Qu'en l'absence de retour de l'autorité contractante sur sa demande, elle a introduit un recours gracieux le 06 janvier 2026 resté sans réponse ;

Qu'au regard de ces agissements la SENELEC n'a pas fait application des procédures édictées par le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de projets d'investissement en matière de débriefing ;

Considérant que la SENELEC, en transmettant les documents, a joint un mail portant avis de non-objection de la Banque Mondiale sur la possibilité de poursuivre la procédure avec le troisième soumissionnaire en lice en ces termes ; « sur la base de ces informations sur des précédents en la matière, vous pouvez aller de l'avant avec le troisième en lice dans la procédure. En parallèle nous évaluerons les défaillances de ce marché pour éviter ce genre de problèmes à l'avenir » ;

Considérant que l'examen du mail a révélé que la banque répondait à un mail envoyé par Senelec auparavant ;

Que pour comprendre les informations données à la banque par la Senelec, une demande de compléments d'informations a été adressée à l'autorité contractante pour solliciter la transmission du mail envoyé par ses services à la banque ;

Qu'en laissant la demande sans réponse Senelec n'a pas permis au CRD d'apprécier la légalité et la régularité de sa décision d'attribuer le marché au troisième ;

Considérant que l'article 92 du Code des marchés dispose que la décision du CRD est finale et immédiatement exécutoire par l'autorité contractante ;

Qu'il convient de rappeler à ce propos que la décision n° 087 du CRD dans son dispositif au point 7 avait ordonné la réévaluation en disqualifiant les offres de HEXING et KAYFA;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dans les documents transmis par la SENELEC, rien ne matérialise une réévaluation telle que préconisée par le CRD ;

Qu'en effet ne figure dans les documents transmis que le premier rapport d'évaluation daté d'août 2024 ;

Que la SENELEC n'ayant pas prouvé avoir respecté le dispositif de la décision n°087/ARCOP/CRD/DEF du 25 juin 2025 et sans rapporter une base légale à sa décision a violé la réglementation ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le recours fondé, d'annuler l'attribution provisoire et ordonner la réévaluation ;

PAR CES MOTI

FS :

- 1) Dit que le fait de notifier l'attribution sans donner les raisons pour lesquelles l'offre du soumissionnaire n'a pas été retenue n'est pas conforme aux stipulations de la clause 43 des instructions des soumissionnaires du DAO ;
- 2) Dit ne pas répondre à la demande d'éclaircissements des motifs de rejet n'est pas compatible avec la clause 47 des IS portant demande de debriefing des candidats ;
- 3) Constate que l'examen des pièces produites montre que SENELEC n'a pas fait application de la décision n°087/ARCOP/CRD/DEF/du 25 juin 2025 ordonnant la réévaluation des offres en disqualifiant HEXING et KAYFA ;
- 4) Constate qu'elle se prévaut d'un avis de non-objection de la Banque Mondiale pour passer au troisième soumissionnaire sans prouver qu'elle a procédé à la réévaluation des offres ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit qu'en procédant ainsi la Senelec n'a pas respecté la décision du CRD ;
- 6) Déclare le recours fondé,
- 7) Annule l'attribution et ordonne la réévaluation des offres ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à INEHETER, à la SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn